

Gouvernement du Québec

Décret 673-2001, 30 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics,
région de Montréal**
— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, lors de sa séance tenue le 12 septembre 2000, une résolution demandant au gouvernement d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du 5^e sous-paragraphe du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article relatif à la somme hebdomadaire versée par l'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 26 novembre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur le
prélèvement du Comité paritaire
l'entretien d'édifices publics,
région de Montréal***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*)

1. L'article 3 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par la suppression de « , autre que celui désigné à l'article 4, ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36259

Gouvernement du Québec

Décret 691-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

**Acquisitions d'actions par certaines coopératives de
services financiers**

CONCERNANT le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) n'a pas été modifié depuis cette date.